

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.699 du 11 septembre 1996

A.68.860/III-22.355

En cause : **VACAR** Lazar,
rue Albert I^{er} 6
4837 Membach,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier ordinaire le 14 mars 1996 par Lazar VACAR qui demande au Conseil d'Etat de l'"aider à retrouver (sa) fillette née le 14 août 1991 à Werneck, en Allemagne";

Vu la requête timbrée introduite par courrier recommandé à la poste le 10 mai 1996 par le même requérant qui demande "réparation d'un dommage exceptionnel, moral et matériel, causé par une autorité administrative";

Vu la requête ampliative introduite le 6 juin 1996;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Lazar VACAR, requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête du 14 mars 1996 n'est pas timbrée et qu'elle n'a pas été introduite dans les formes prescrites; qu'elle est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la requête introduite le 10 mai 1996 se réfère au contenu de celle du 14 mars et comporte des annexes; que, dans sa requête ampliative du 6 juin 1996, le requérant expose les circonstances de son litige avec son ancienne compagne Sanda RADU dont il a une fillette née le 14 août 1991, se plaint des accusations dont son ancienne compagne l'a accablé et formule ainsi sa demande au Conseil d'Etat: "Je vous prie d'analyser mon dossier et de m'aider (à) être reconsidéré, réhabilité, et de nous aider (à) être ensemble la petite et moi et que les menaces cessent car je n'en peux plus, je me trouve au bout de mes forces"; que cette demande n'a trait ni à l'annulation d'un acte administratif posé par une autorité administrative belge, ni à la réparation d'un préjudice exceptionnel au sens de l'article 11 des lois sur le

Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître et que la demande est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.